

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/063

Jugement n° : UNDT/2022/103

Date : 7 octobre 2022

Introduction

10. Le 20 mai 2021, le FNUAP a publié sa décision de renvoyer le requérant sans préavis pour faute grave.

11. Le 26 juillet 2021, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies siégeant à Nairobi pour contester la décision mentionnée au paragraphe 10.

12. Le défendeur a déposé sa réponse le 10 septembre 2021. Le défendeur estime que la décision contestée est légale.

13. Par l'ordonnance n° 105 (NBI/2022) du 3 août 2022, le Tribunal a informé les parties de sa décision de trancher l'affaire sur la base de leurs conclusions écrites. À cette fin, les parties o1 114s9g l

Examen

26. À titre préliminaire, le Tribunal fait observer que la demande du défendeur visant à faire déclarer hors délai les conclusions finales du requérant doit être rejetée. Il est juste que la personne accusée ait le dernier mot pour se défendre, surtout lorsqu'elle n'a pas eu la possibilité d'être entendue ; de plus, le fait d'accepter ces conclusions finales ne cause aucun préjudice au défendeur.

Étendue du contrôle juridictionnel

27. De manière générale, lorsqu'il est amené à se prononcer sur le bien-fondé d'une mesure disciplinaire, le Tribunal du contentieux administratif doit déterminer : a) si les faits sanctionnés par la mesure disciplinaire ont été établis ; b) si les faits établis constituent une faute en application des textes applicables ; c) si la mesure disciplinaire appliquée était proportionnelle à l'infraction ; et d) si le droit à une procédure régulière dont jouit le fonctionnaire accusé a été respecté dans le cadre de l'instance disciplinaire (voir, par exemple, les arrêts *Abu Hamda* (2010-UNAT-022), *Haniya* (2010-UNAT-024), *Portillo Moya* (2015-UNAT-523) et *Wishah* (2015-UNAT-537)).

31. Aux termes de l'alinéa a) de la disposition 10.1 du Règlement du personnel :

- a) Peut constituer une faute passible d'instance disciplinaire et de sanction disciplinaire le défaut par tout fonctionnaire de remplir

verbal ou physique ou tout geste de nature sexuelle, ou tout autre comportement de nature sexuelle dont on peut raisonnablement penser qu'il est choquant ou humiliant ou qu'il peut être perçu comme tel. Le harcèlement sexuel peut se produire lorsque le comportement visé entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'

a) D'avoir commis des actes d'exploitation et d'abus sexuels, d'agression et de harcèlement sexuels sur M^{me} P., ressortissante malawienne et animatrice pour les jeunes, jeune volontaire et militante bien connue au sein de la communauté de lutte contre le VIH et le sida, alors qu'ils participaient tous deux à l'ICASA de 2015 au Zimbabwe, en la saisissant par le corps, en s'imposant de force sur son corps et en la touchant, en mettant sa bouche de force sur celle dcheH229(1)] TJETQ0.000008871 0 595.32 842.04 reW*nBT/F1 8.04 Tf1 0

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/063

Jugement n°

j'essayais de crier, et puis je me suis dit, c'est le Zimbabwe, qui va m'entendre [...] Mes amis sont en bas. Je ne peux pas le pousser, il est plus lourd que moi ». M^{me} P. a ajouté : « Je n'avais pas la force de le pousser, mais il a simplement lâché prise [sic], car je respirais à peine [...] il m'a lâchée et m'a donné 100 [sic], ce que je n'ai pas refusé ; [...] il a dû lâcher prise [sic] et me dire d'aller acheter à dîner et un préservatif, et de revenir dans sa chambre ». Selon les enquêteurs, M^{me} P. pensait que le requérant avait réalisé qu'en raison de sa séropositivité, il « ne pouvait pas simplement coucher avec elle », ou que, parce qu'elle paniquait, il l'avait envoyée acheter un préservatif.

50. Les souvenirs de M^{me} P. sont très clairs et détaillés ; l'accusation énoncée par la victime apportait en soi une preuve convaincante des faits.

51. Immédiatement après les faits, M^{me} P. a signalé ce qui s'était passé à ses amis qui l'avaient accompagnée à l'hôtel pour récupérer de l'argent pour le dîner et qui l'attendaient en bas, dans le hall de l'hôtel. Selon M^{me} P., lorsque M^{me} N. lui a demandé ce qui s'était passé dans sa chambre, elle lui a tout raconté et lui a montré l'argent. M^{me} N. lui a demandé si elle allait bien et si le requérant l'avait violée ou avait couché avec elle, ce à quoi M^{me} P. a répondu : « il n'y a pas eu pénétration. Il n'a pas réussi ». M^{me} N. n'était pas sûre de ce qui s'était passé dans la chambre, mais elle se rappelait que M^{me} P. lui avait dit : « ce type a essayé de me violer » et « je me suis enfuie » ; « il m'a donné 100 dollars » ; elles ont ensuite utilisé cet argent pour dîner.

52. Les mêmes faits ont ensuite été révélés à M^{me} SB., une ancienne fonctionnaire du FNUAP, qui a déclaré aux enquêteurs que M^{me} P. lui avait raconté que le requérant avait « essayé de la violer » et qu'elle avait été choquée.

53. Le rapport d'enquête souligne que plusieurs témoins (à savoir M^{me} N., M^{me} JC., M^{me} CN., M^{me} C., M^{me} K. et M^{me} K.) ont confirmé que M^{me} P. leur avait donné divers détails sur ce qui lui était arrivé à l'hôtel Holiday Inn lors de l'ICASA de 2015. Certaines révélations avaient été faites juste après les faits, d'autres ultérieurement, mais tous les récits des témoins sont cohérents avec le récit de l'agression présumée livré par M^{me} P.

la déclaration transcrite de V01, dans laquelle elle affirmait que M. Diabagate l'avait violée et avait eu des relations sexuelles avec elle, n'était ni fiable ni digne de foi ; il s'agissait uniquement de rumeurs et la déclaration ne suffisait pas, à elle seule, à prouver l'accusation selon laquelle M. Diabagate avait eu des relations sexuelles avec une mineure.

63. La présente affaire est également différente de l'affaire *Mbaigolmem* (2018-UNAT-

même en ce qui concerne le troisième, il ne s'agissait pas d'une simple demande d'engagement de quelque nature que ce soit de la part d'une personne qui aidait financièrement la victime ; il s'agissait clairement d'une demande de relations sexuelles, assortie d'une réaction punitive en cas de refus.

71. Même si le requérant n'a pas fait durer l'agression après avoir compris que la victime ne l'acceptait pas, le Tribunal estime que ces actes sont illicites, car ils relèvent de l'exploitation.

72. Le requérant s'est attaqué à une jeune femme pauvre et vulnérable vivant avec le VIH, en la plaçant dans la situation difficile et compromettante de devoir compter sur son argent pour pouvoir se nourrir et payer ses frais de scolarité. Partant, son soutien financier ne peut pas être considéré comme une circonstance atténuante.

73. Comme l'a souligné le défendeur, lorsque le requérant a rencontré la plaignante pour la première fois, celle-ci était une adolescente, issue d'un milieu pauvre et instable, qui avait survécu à une enfance traumatisante et qui vivait avec le VIH. Elle a toujours bénéficié de l'assistance de l'ONU ou travaillé pour un partenaire d'exécution.

74. Le requérant, professionnel dans le domaine de la prévention du VIH et du sida, était – ou du moins aurait dû être – conscient des rapports de pouvoir qui caractérisaient sa relation avec la plaignante, et des politiques de l'Organisation interdisant les relations particulières avec les bénéficiaires de l'assistance. Lorsque le requérant a commis des actes d'abus et d'agression sexuels sur la plaignante comme indiqué dans les chefs d'accusation, il a abusé de la situation de vulnérabilité de la plaignante à des fins sexuelles, en exploitant le rapport de force inégal qui existait entre eux. Le soutien financier que le requérant a apporté à la plaignante au cours des années qui ont précédé et suivi la faute alléguée, en violation des politiques de l'Organisation, a servi à placer la plaignante dans une relation de dépendance compromettante envers lui, comme l'indique le d

81. Cela est particulièrement vrai dans les cas où il existe un rapport de force très inégal entre l'auteur des faits et la victime, ce qui les place dans des conditions économiques et sociales très différentes, surtout lorsque ces conditions rendent la personne la plus faible financièrement dépendante de la personne la plus forte. Ces facteurs étaient clairement présents dans les faits de l'espèce.

82. La sanction appliquée par l'administration est donc proportionnée, l'inconduite sexuelle étant aggravée par sa nature relevant de l'exploitation sexuelle, et le Tribunal n'interviendra pas dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Organisation.

Dispositif

83. Compte tenu de ce qui précède, la requête est rejetée.

(Signé)

Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 7 octobre 2022

Enregistré au Greffe le 7 octobre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi